



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 13 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil de tutelle (fin)</i>	
<i>Projet de rapport de la Quatrième Commission</i>	595
<i>Points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général</i>	
<i>Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général</i>	
<i>Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains: rapport du Secrétaire général</i>	
<i>Examen du projet de résolution A/C.4/L.891</i>	595
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires n'ayant pas été examinés séparément (suite)</i>	
<i>Examen de projets de résolution (suite) . . .</i>	596

Président: M. George J. TOMEH (Syrie).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle (fin)

PROJET DE RAPPORT
DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/C.4/L.892)

1. M. DASHTSEREN (Mongolie) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Quatrième Commission relatif au rapport du Conseil de tutelle (A/C.4/L.892) et signale en particulier que le projet de résolution que la Quatrième Commission a adopté au sujet de la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée est reproduit au paragraphe 15 de ce document.

2. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que le projet de rapport est adopté.

Il en est ainsi décidé.

POINTS 65, 67 ET 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général (A/6899 et Add.1, A/C.4/L.891)

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général (A/6900 et Add.1, A/C.4/L.891)

Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains: rapport du Secrétaire général (A/6890, A/C.4/L.891)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.891

3. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé, à la 1706^e séance, que les trois points de l'ordre du jour de la Quatrième Commission seraient étudiés simultanément. Un projet de résolution sur ces trois points a été publié sous la cote A/C.4/L.891. Ses auteurs sont les pays suivants: Algérie, Congo (République démocratique du), Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Guinée, Iran, Mali, Maroc, Mauritanie, Norvège, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suède et Tunisie.

4. M. ROMARE (Suède) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.4/L.891 concernant la fusion et l'intégration des programmes d'enseignement et de formation pour les territoires de l'Afrique australe.

5. Par la résolution 2235 (XXI) adoptée l'année précédente sur cette question, le Secrétaire général était prié d'étudier la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains et de créer, s'il le jugeait souhaitable, un comité chargé de lui donner des avis sur les moyens de développer et d'élargir ces programmes. Le Comité consultatif créé s'est réuni à plusieurs reprises en 1967 et a fait un travail fructueux, comme on peut le constater d'après le rapport du Secrétaire général (A/6890).

6. Les auteurs du projet de résolution se sont efforcés d'établir un texte fondé sur les recommandations de ce rapport et sur les débats du Comité consultatif afin d'élargir les programmes d'assistance pour donner aux habitants des régions d'Afrique australe soumises à l'oppression des possibilités accrues dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

7. L'Assemblée générale devra décider de la fusion des trois programmes. Le projet de résolution stipule qu'il faudra inclure dans ces programmes une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud et diversifier les modes d'assistance fournis. Outre l'octroi de bourses d'études individuelles, qui a été jusqu'ici la seule forme d'assistance, on recommande dans ce texte d'accorder des subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre auxdits établissements de recevoir des étudiants relevant du programme. Un comité restreint sera chargé de donner des avis au Secrétaire général au sujet de ces subventions.

8. Le Secrétaire général est prié de poursuivre ses consultations avec les divers organismes intéressés, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui possède une vaste expérience dans ce domaine, et l'Organisation de l'unité africaine. Le bureau qui doit être créé dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour s'occuper du placement et de l'enseignement des réfugiés fait l'objet d'une mention spéciale.

9. Enfin, M. Romare tient à mentionner que le programme intégré sera financé par des contributions volontaires, l'objectif étant fixé pour la première période de trois ans à 3 millions de dollars. Les crédits ouverts dans le budget ordinaire pour les programmes spéciaux pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal seront également ouverts pour financer les dépenses administratives et opérationnelles de 1968. La question des crédits devant être ouverts à cette fin dans le budget de 1969 devra être décidée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session en fonction des contributions volontaires reçues à cette date.

10. Les auteurs espèrent que le projet de résolution bénéficiera d'un appui aussi large que celui qui a été accordé à la résolution adoptée l'année précédente sur la question. Dans le cadre des efforts accomplis par l'ONU pour régler les problèmes que posent les territoires de l'Afrique australe, le programme proposé répond à des besoins très urgents, mais aussi très limités. Son objectif n'est pas de résoudre tous ces problèmes, mais de contribuer à préparer les habitants de territoires de l'Afrique australe à participer au futur développement de leur pays.

11. M. CAINE (Libéria) annonce que sa délégation a demandé à figurer sur la liste des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.891.

12. M. ESFANDIARY (Iran) appuie au nom de sa délégation, qui est l'un des auteurs du texte en question, les remarques détaillées du représentant de la Suède. Le but recherché est d'aider les territoires de l'Afrique australe à se préparer à l'indépendance de façon particulièrement efficace, l'éducation étant un des meilleurs moyens de libération dont disposent les peuples coloniaux.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux: territoires n'ayant pas été examinés séparément (suite) [A/6661, A/6662, A/6700/Rev.1, chap. VIII à XII et XIV à XXIII; A/6802, A/6845, A/6876, A/6882, A/C.4/703, A/C.4/704, A/C.4/L.876/Rev.1, A/C.4/L.877, A/C.4/L.884, A/C.4/L.888 à 890, A/C.4/L.893, A/C.4/L.894, A/C.4/L.898, A/C.4/L.899]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (suite)
[A/C.4/L.876/REV.1, A/C.4/L.877, A/C.4/L.884, A/C.4/L.893, A/C.4/L.894, A/C.4/L.899, A/C.4/L.899]

13. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les trois projets de résolution concernant Gibraltar (A/C.4/L.876/Rev.1, A/C.4/L.877 et A/C.4/L.884), ainsi que sur les projets d'amendement à ces textes (A/C.4/L.888 à 890). Il invite les représentants qui désirent par avance expliquer leur vote à prendre la parole.

14. M. DE PINIES (Espagne) estime que le projet de résolution présenté initialement par les pays latino-américains (A/C.4/L.876/Rev.1) s'accorde aux décisions que le Comité spécial a prises sur la question de Gibraltar. Il ne donne pas entièrement satisfaction à la délégation espagnole: à son avis, la question de la base militaire aurait dû être mentionnée dans ce texte ainsi que dans l'amendement de l'Algérie et d'autres pays relatif au paragraphe 2 du dispositif; le projet latino-américain est identique à la résolution du Comité spécial mise à jour. La délégation espagnole votera néanmoins pour ce texte, précisément parce qu'à ses yeux il reflète le point de vue du Comité spécial.

15. En revanche, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (A/C.4/L.877) ne lui paraît contenir aucun élément de nature à favoriser de nouvelles négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne. L'Espagne s'élève en particulier contre l'allégation, exprimée au quatrième alinéa du préambule, selon laquelle elle aurait pris des mesures "à l'encontre des intérêts des habitants de Gibraltar". L'Espagne souhaite que soit élaboré un statut définissant les intérêts des habitants de Gibraltar, afin que l'ONU puisse avoir des idées nettes à ce sujet. Quant au référendum du 10 septembre 1967, dont l'Assemblée générale est invitée à prendre note, l'Espagne estime qu'il a été organisé en violation des dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que cela est noté dans le projet de résolution latino-américain. Enfin, l'Espagne est d'avis que la teneur du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni est incompatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

16. La délégation espagnole se voit également dans l'impossibilité de voter pour le projet de résolution A/C.4/L.884, ce texte ne lui semblant pas contenir de propositions franches et constructives et manquant d'impartialité.

17. M. CHTOUROU (Tunisie) rappelle la position de sa délégation: si l'on considère que Gibraltar fait partie du territoire national espagnol, cela n'implique pas que l'on qualifie son problème de conflit territorial à soumettre forcément à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice ou à toute autre institution d'arbitrage, la preuve en est que la puissance domi-

nante elle-même a reconnu la compétence du Comité spécial en la matière du fait du caractère colonial de l'occupation de Gibraltar. Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) s'applique à cette situation. C'est dans cet esprit d'ailleurs que l'Assemblée générale et le Comité spécial ont traité la question de Gibraltar et sa décolonisation puisque la résolution 2231 (XXI) comporte à cet égard deux clauses, particulièrement significatives: a) les intérêts des habitants doivent être pris en considération lors des négociations qui doivent avoir lieu entre le Royaume-Uni et l'Espagne; b) le processus de décolonisation doit être entrepris et déclenché en accord avec le Gouvernement espagnol. Il est à remarquer que le choix de l'Espagne dépasse sa qualité de pays limitrophe du territoire de Gibraltar. La Puissance administrante a organisé, le 10 septembre 1967, un référendum dans le territoire occupé. Or, la délégation tunisienne a eu l'occasion de dire devant le Comité spécial que ce référendum ne répondait pas aux impératifs de la résolution 1514 (XV) du fait qu'il n'offrait qu'un choix limité à la population concernée et qu'il était plutôt destiné aux citoyens britanniques installés à Gibraltar afin qu'ils déterminent leur statut, d'où le devoir du Comité spécial de ne pas endosser la responsabilité de reconnaître ses résultats. Le Comité spécial s'est d'ailleurs prononcé contre l'organisation de ce référendum par sa résolution du 1er septembre 1967 (A/6700/Rev.1, chap. X, par. 215), qui stipule au paragraphe 2 du dispositif que "l'organisation par la Puissance administrante du référendum envisagé serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI)". De plus, la délégation tunisienne, contrairement à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, estime que ce référendum peut constituer une interférence malencontreuse dans les négociations à venir entre la Puissance administrante et l'Espagne.

18. Les considérations qu'elle a formulées amènent la délégation tunisienne à choisir, parmi les textes présentés, le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1.

19. M. EL HADI (Soudan) ne pense pas que l'on puisse considérer le référendum organisé à Gibraltar par le Royaume-Uni comme conforme au principe de la libre détermination des peuples énoncé dans la résolution 1514 (XV). En effet, les étrangers qu'un régime colonial a amenés dans un territoire ne sauraient décider de l'avenir de ce territoire; les partisans d'Ian Smith, par exemple, ne sauraient demander que le principe de la libre détermination s'applique à eux.

20. La délégation soudanaise ne peut accepter que le référendum du 10 septembre 1967 soit reconnu, et en conséquence elle votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1.

21. M. DIALLO (Haute-Volta) note qu'il est assez paradoxal de voir deux puissances coloniales, le Royaume-Uni et l'Espagne, demander en ce moment l'application du principe de la libre détermination des peuples, qu'elles ont si souvent bafoué. La Haute-Volta, pour sa part, ne saurait prendre parti pour l'un ou l'autre de ces pays, mais elle tient à ce que les dispositions de la résolution 1514 (XV) soient appliquées, car il lui semble incontestable que la question de Gibraltar est une question coloniale.

22. M. Diallo ne peut que souhaiter que l'Espagne, qui n'a pas encore fixé de date pour l'indépendance du Sahara espagnol et de la Guinée espagnole, applique elle-même le principe qu'elle invoque à propos de Gibraltar. Peut-être peut-on aller jusqu'à espérer que ce changement d'attitude se communiquera à l'autre pays de la péninsule Ibérique.

23. C'est donc par fidélité au principe de la libre détermination des peuples que la Haute-Volta votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1.

24. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la position de son pays sur la question de Gibraltar a été exposée au sein du Comité spécial. Il rappelle que la délégation de l'URSS s'est alors prononcée en faveur de la négociation entre le Royaume-Uni et l'Espagne. En même temps, elle s'est opposée à l'organisation du référendum du 10 septembre 1967. Elle a estimé qu'un référendum organisé dans une région occupée militairement ne pourrait donner qu'un résultat favorable à la puissance coloniale. Le seul but dudit référendum est de maintenir dans le territoire le régime colonial et, partant, les bases militaires britanniques. La délégation de l'URSS est en faveur d'une démilitarisation de la zone de Gibraltar et de la suppression des bases militaires qui s'y trouvent. A ce propos, la délégation de l'URSS prend note de la déclaration de la délégation espagnole selon laquelle le Gouvernement espagnol préconisait la suppression des bases militaires de Gibraltar et la démilitarisation du territoire.

25. Compte tenu de ce qui a été dit, la délégation de l'URSS votera pour le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1 et contre le projet de résolution A/C.4/L.877 présenté par le Royaume-Uni.

26. M. GAMIL (Yémen) appelle l'attention sur le document A/C.4/L.888, qui contient un amendement proposé par sa délégation au projet de résolution A/C.4/L.884. Le paragraphe dont la délégation yéménite voudrait faire le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution fait mention du chapitre du rapport du Comité spécial consacré à Gibraltar, que la Quatrième Commission devrait approuver. Il rappelle également la résolution adoptée le 1er septembre 1967 par le Comité spécial, qui met l'accent sur les intérêts de la population de Gibraltar et aussi sur la nécessité de consultations avec l'Espagne.

27. La délégation yéménite a proposé cet amendement dans un esprit de coopération qui est conforme aux traditions de la Quatrième Commission. Elle est prête à voter en faveur du projet de résolution A/C.4/L.884 si les auteurs de ce texte acceptent l'amendement qu'elle propose.

28. M. BARNETT (Jamaïque) note qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1 la Quatrième Commission est invitée à déclarer que le référendum du 10 septembre 1967 "contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI)". Or, M. Barnett ne voit pas en quoi l'idée d'un référendum était rejetée dans cette résolution. De plus, le paragraphe 3 du dispositif de ce texte est imprécis et contient des éléments discutables.

29. La délégation jamaïquaine ne pourra donc appuyer le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1, qu'elle juge partial.

30. M. QUARLES VAN UFFORD (Pays-Bas) dit que c'est avec regret que les Pays-Bas voient deux pays amis, le Royaume-Uni et l'Espagne, divisés depuis longtemps par la question de Gibraltar. Le Gouvernement néerlandais, quant à lui, tient avant tout à maintenir les liens d'amitié qu'il a avec l'un et l'autre.

31. Les divers projets de résolution présentés à la Commission ne semblent pas réunir les éléments nécessaires à la création d'un climat de compréhension. Il est évident que chacune des parties est vivement opposée à l'adoption du texte que l'autre juge acceptable. De plus, l'une des parties a rejeté le texte de compromis élaboré par un certain nombre de délégations.

32. Le vote de la délégation néerlandaise tiendra compte de ces considérations.

33. M. ABDEL-WAHAB (République arabe unie) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (A/C.4/L.877); ce texte, sans rapport aucun avec la question de la décolonisation du territoire, reflète purement et simplement la position d'une puissance coloniale. La délégation de la République arabe unie votera également contre le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.884 qui a été présenté par la Norvège au nom d'un certain nombre de pays, car ce texte n'apporte rien de nouveau par rapport aux décisions prises par l'Assemblée générale et ne tient aucun compte des efforts déployés par le Comité spécial. Par contre, elle souscrit entièrement à l'amendement qui a été présenté par la délégation yéménite et qui figure dans le document A/C.4/L.888.

34. M. McCOMIE (Barbade), constatant que deux thèses ont été développées devant la Commission, essaie de voir quelles sont les conclusions auxquelles mène chacune d'elles. Selon les partisans de l'une des thèses, la question de Gibraltar étant de celles qui sont héritées d'une époque où le colonialisme était à son apogée et où les puissances coloniales se cédaient mutuellement des territoires, on a affaire à un différend territorial et le problème en cause est celui de la souveraineté; si tel est le cas, la question doit être tranchée par une instance autre que la Quatrième Commission qui, elle, n'est pas compétente en matière de différends territoriaux.

35. De son côté, l'Espagne soutient que la question de Gibraltar doit être considérée comme étant une question coloniale, le territoire étant un morceau de l'Espagne qui a été colonisé par le Royaume-Uni. M. McComie ne voit pas comment une partie d'un pays peut être considérée comme étant une colonie alors que le reste de ce pays est indépendant. Ou bien l'Espagne tout entière est une colonie parce qu'une partie de son territoire est une colonie, ou bien l'Espagne est un pays indépendant et alors Gibraltar, en tant que territoire colonial, ne peut être considéré comme faisant partie intégrante de ce pays. Si Gibraltar est un territoire colonial, les dispositions de la résolution 1514 (XV) doivent s'appliquer et il doit être reconnu aux habitants de Gibraltar le droit de libre détermination. Cela signifie que ni le Royaume-

Uni, ni la Quatrième Commission, ni l'Espagne ne peuvent se substituer à la population du territoire et se prononcer sur son avenir à sa place.

36. Etant donné ces considérations, la délégation barbadienne votera pour le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.884, car il laisse espérer une évolution de la situation qui permettra d'appliquer la résolution 1514 (XV) telle qu'elle l'interprète elle-même.

37. M. DIARRA (Guinée) fait observer que sa délégation s'est abstenue intentionnellement de prendre part à la discussion générale sur la question de Gibraltar à cause du conflit d'intérêts que celle-ci suscite et qui force la Commission à jouer le rôle pénible d'arbitre entre deux puissances dont le lourd passé colonial permet difficilement de se prononcer pour l'une plutôt que pour l'autre.

38. La délégation guinéenne compte voter pour le projet de résolution qui a pour auteurs des pays d'Amérique latine et d'Afrique et qui est publié sous la cote A/C.4/L.876/Rev.1, mais elle tient à préciser que ce vote ne doit pas être interprété comme un soutien donné à l'une ou l'autre des deux parties en présence; sa position est uniquement celle d'un pays qui est pour une politique de décolonisation intégrale. La délégation guinéenne espère que l'Espagne saura tirer les leçons qui s'imposent et qu'elle appliquera sans retard les recommandations formulées dans la résolution 1514 (XV).

39. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) estime que le projet de résolution figurant dans le document A/C.4/L.876/Rev.1 est celui qui se rapproche le plus de la résolution qui a été adoptée par le Comité spécial à une très grande majorité, seuls le Royaume-Uni et l'Australie ayant voté contre. Dans cette résolution, les auteurs, jugeant qu'il était nécessaire que soient pris en considération les intérêts des habitants de Gibraltar, demandaient au Royaume-Uni et à l'Espagne de poursuivre les négociations dans cet esprit.

40. Malheureusement, ce n'est pas à la question de la décolonisation que s'intéressent le plus ces deux puissances qui se passionnent pour la question de Gibraltar. Ce n'est pas par souci des intérêts de la population du territoire que la Puissance administrante a organisé le référendum, car, si tel avait été le cas, ce qu'elle aurait d'abord demandé aux habitants du territoire c'est d'indiquer quelles étaient leurs aspirations profondes et non pas auquel des deux pays ils souhaitaient lier leur sort, considération qui n'aurait dû venir qu'en second lieu. Si les résultats du référendum avaient une valeur quelconque, comme le prétendent les partisans de cette consultation, les négociations dont eux-mêmes préconisent la reprise deviendraient sans objet. La vérité est que le référendum n'était pas destiné à donner à la population du territoire l'occasion de faire connaître ses vœux mais avant tout à donner au Royaume-Uni une position de force dans les négociations avec l'Espagne.

41. La délégation tanzanienne votera pour le projet de résolution qui figure dans le document A/C.4/L.876/Rev.1, mais elle maintient à propos du cinquième alinéa du préambule les réserves qu'elle avait formulées devant le Comité spécial au sujet

d'un texte libellé dans les mêmes termes, objections qui concernaient l'interprétation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) [A/6700/Rev.1, chap. X, par. 202].

42. La délégation tanzanienne votera contre la résolution publiée sous la cote A/C.4/L.884 et contre l'amendement présenté par la délégation guyanaise (A/C.4/L.890).

43. Le **PRESIDENT** signale que la délégation norvégienne a demandé que le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.884 soit mis aux voix en priorité et que la délégation espagnole s'est élevée contre cette procédure.

44. M. KANNANGARA (Ceylan) appuie la demande de la délégation norvégienne tendant à ce que la Commission vote en priorité sur le projet de résolution A/C.4/L.884 et demande que la Commission se prononce en premier lieu sur cette motion de priorité.

45. M. Kannangara craint qu'en adoptant l'un ou l'autre des deux projets de résolution extrêmes on ne retarde les négociations dont la Commission, à l'unanimité, souhaite la reprise et on ne préjuge la question; il serait plus sage à son sens de se prononcer d'abord sur le texte de compromis qui est présenté sous la cote A/C.4/L.884 et qui reprend la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale.

46. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que le projet de résolution qui figure dans le document A/C.4/L.876/Rev.1 préconise lui aussi la reprise des négociations; il n'y a rien dans ce texte qui prête à controverse et qui justifie qu'on l'examine en second lieu.

47. M. ALWAN (Irak) propose formellement que la Commission se prononce en premier lieu sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.876/Rev.1 qui a été présenté en premier; il invoque à l'appui de sa demande l'article 132 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux termes duquel la Commission, si elle est saisie de deux ou plusieurs propositions, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

48. M. KANNANGARA (Ceylan) déclare qu'il ne s'agit pas d'une proposition ordinaire au sens de l'article 132 mais d'une motion sur la priorité, laquelle doit passer avant.

49. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, M. Kannangara fait observer que les négociations prévues par le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1 ne doivent pas tenir compte avant tout des intérêts des habitants.

50. M. Kannangara demande que la Commission se prononce en premier lieu sur la motion de priorité.

51. Le **PRESIDENT** fait observer qu'aux termes de l'article 132 la Commission vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, "à moins qu'elle n'en décide autrement". Il invite donc la Commission à se prononcer d'abord sur la motion de priorité présentée par la Norvège.

Sur la demande du représentant de l'Espagne, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Ceylan, Congo (République démocratique du), Danemark, Ethiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Guyane, Islande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sierra Leone, Singapour, Suède.

Votent contre: Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Gabon, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie.

S'abstiennent: Thaïlande, Turquie, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan, Autriche, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Chypre, France, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Libéria, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Pakistan, Portugal, Sénégal.

Par 62 voix contre 30, avec 24 abstentions, la motion de priorité présentée par la délégation norvégienne est rejetée.

52. Le **PRESIDENT** invite la Commission à mettre aux voix le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1.

Sur la demande du représentant de l'Espagne, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba.

Votent contre: Danemark, Gambie, Guyane, Jamaïque, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Barbade, Botswana, Canada, Ceylan.

S'abstiennent: Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Islande, Inde, Israël, Kenya, Madagascar, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Togo, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, République centrafricaine, Tchad, Congo (République démocratique du), Chypre.

Par 70 voix contre 21, avec 25 abstentions, le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1 est adopté.

53. Le *PRESIDENT* annonce que, vu les résultats du vote, la délégation britannique n'insistera pas pour que la Commission vote sur le projet de résolution A/C.4/L.877.

54. Il demande à la délégation norvégienne si elle désire que le projet de résolution A/C.4/L.884 soit mis aux voix.

55. M. RAVNE (Norvège) dit que sa délégation n'insistera pas pour que la Commission vote sur le projet de résolution qu'elle a présenté. Elle remercie les délégations qui ont appuyé ce texte.

56. M. Ravne n'aurait pu voter pour le projet de résolution A/C.4/L.877 s'il avait été mis aux voix.

57. Lord CARADON (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation sur le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1, tient à répéter brièvement ce qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer à la Commission.

58. Une revendication territoriale devrait être réglée par la procédure juridique normale et non par un vote de la Quatrième Commission ou d'une autre commission. Les habitants de Gibraltar ont le droit d'exprimer leurs aspirations en ce qui concerne leur avenir. C'est ce qu'ils ont fait par un vote à une majorité écrasante. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne laissera pas porter atteinte à leurs droits et à leurs aspirations librement déclarées. Confier contre son gré cette petite communauté unie d'hommes libres à un régime qui a tout fait pour lui nuire constituerait une intolérable injustice. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne commettra pas une telle trahison.

59. La délégation du Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution en raison de sa partialité et de son mépris des principes de la Charte. Il ne devrait pas être nécessaire de rappeler à la Quatrième Commission qu'en vertu de l'Article 73 de la Charte les Membres des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, s'engagent à développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes et à tenir compte de leurs aspirations politiques, et à les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

60. L'histoire de l'Organisation des Nations Unies ne fournit pas un seul exemple où il ait été demandé de décoloniser un territoire sans tenir compte des aspirations librement exprimées par l'écrasante majorité de la population. Approuver une telle forme de décolonisation ne pourrait que soulever l'étonnement de l'opinion mondiale et consterner les populations de ces territoires. La décision n'est pas seulement contraire aux principes nettement définis par la Charte, mais également aux principes qui ont toujours guidé la politique du Gouvernement du Royaume-Uni.

61. Les Gouvernements du Royaume-Uni qui se sont succédé au pouvoir ont considéré comme une mission sacrée leurs obligations à l'égard de territoires dépendants, leur premier et même leur unique devoir en les administrant étant de veiller au bien-être de leurs populations. Aucune résolution adoptée par la Quatrième Commission ne saurait détourner le Gouvernement du Royaume-Uni de cette mission et de ces obligations.

62. La délégation du Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution principalement pour trois raisons.

63. Tout d'abord, en insistant sur le principe de l'intégrité territoriale et en se référant au démembrement de l'unité nationale, la résolution sera interprétée par certains comme favorable à la revendication de l'Espagne sur Gibraltar. C'est à la Cour internationale de Justice qu'il appartient de trancher la question et non à la Commission, dont le mandat est de s'occuper des problèmes politiques de la décolonisation.

64. Deuxièmement, la dangereuse faiblesse du projet de résolution est d'affirmer que le référendum de Gibraltar est en contradiction avec la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Le référendum a donné l'occasion aux habitants de Gibraltar de faire connaître leurs vœux sur leurs propres intérêts, intérêts que la résolution 2231 (XXI) elle-même recommande de prendre en considération. Ce doit être la première fois que la Quatrième Commission condamne la libre consultation d'un peuple colonial sur ses aspirations.

65. Troisièmement, en recommandant que les intérêts de la population de Gibraltar ne soient sauvegardés qu'après la cessation de la situation coloniale, la résolution bafoue les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Il serait scandaleux que le destin des habitants de Gibraltar soit déterminé sans leur assentiment, contrairement à leur volonté déclarée et sans tenir compte de leurs intérêts.

66. Lord Caradon rend hommage à toutes les délégations qui ont cherché à aborder ce problème avec objectivité. Il déplore que bon nombre de délégations, qui avaient reconnu l'importance des principes en jeu, aient hésité à les défendre.

67. Enfin, il est regrettable que beaucoup de délégations se soient laissé guider dans leur vote non par le bien-fondé du problème, non par la primauté des intérêts et des vœux de la population, non par les principes de la Charte, mais par des considérations sans rapport avec le problème de Gibraltar.

68. M. CASTALDO (Italie) dit que, tout en approuvant les dispositions du projet de résolution A/C.4/L.884 et en comprenant parfaitement les raisons auxquelles ont obéi ses auteurs, sa délégation n'aurait pu voter pour ce texte. En effet, la délégation italienne a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1 très similaire à la résolution adoptée le 1er septembre 1967 par le Comité spécial, résolution qu'elle avait appuyée en raison notamment des modifications qui y avaient été apportées.

69. La position de la délégation italienne sur la question de Gibraltar a été très nettement définie lorsqu'elle a appuyé la résolution 2231 (XXI). A son avis, seules des négociations entre le Gouvernement espa-

gnol et le Gouvernement du Royaume-Uni permettront de surmonter les divergences de vues que suscite l'application de la résolution 1514 (XV) au territoire de Gibraltar.

70. Si la délégation italienne a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1, cela ne signifie pas qu'elle appuie sans réserve une interprétation particulière de la résolution 1514 (XV) qui n'a été approuvée unanimement ni par le Comité spécial ni par l'Assemblée générale. Elle espère que la question de Gibraltar ne soulèvera pas de controverses, mais permettra au contraire de développer des liens de coopération entre tous les pays de cette zone.

71. M. EILAN (Israël) dit qu'en suivant les débats consacrés à la question de Gibraltar sa délégation, se souvenant comme beaucoup d'autres de la division azur envoyée par l'Espagne pour lutter aux côtés des armées hitlériennes en Europe orientale, n'a pas manqué d'être surprise que le représentant de l'Espagne ait prétendu donner des leçons à la Commission en matière de liberté, de démocratie et de justice sociale.

72. La délégation israélienne a appuyé l'année précédente la résolution adoptée sur Gibraltar parce qu'elle était approuvée à la fois par le Royaume-Uni et par l'Espagne.

73. Lors de la présente session, aucun projet de résolution ne bénéficie de l'appui conjoint des deux parties au différend. Le seul recours de la délégation israélienne est donc d'exprimer ses objections.

74. C'est en vertu du Traité d'Utrecht de 1713, qui réglait un certain nombre de revendications territoriales de pays européens, que Gibraltar a été cédé au Royaume-Uni. Il serait impossible de prétendre, même en faisant preuve de beaucoup d'imagination, que l'un de ces problèmes réglés par les signataires dudit traité était de caractère colonial. Certes, Gibraltar est bien administré comme une colonie de la couronne. Faut-il cependant toujours se placer du point de vue strictement juridique pour décider si un différend territorial est réellement d'ordre colonial au sens le plus général du terme? Les membres de la Commission ont appris à établir une distinction entre le caractère strictement juridique de ces différends et leur véritable nature. Aussi, la délégation israélienne estime-t-elle que le différend concerne deux puissances européennes et un territoire européen peuplé par des Européens. La question de Gibraltar ne peut en rien être apparentée à n'importe quel autre revendication territoriale ou différend colonial de tout autre pays de langue espagnole. C'est par la négociation directe entre les deux parties,

conformément à l'article 33 de la Charte, que ce différend doit être tranché. Toutefois, si la question de Gibraltar est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ce n'est certainement pas à la Quatrième Commission qu'il appartient d'en discuter. Il y a eu dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies d'autres exemples de revendication territoriale qui ont été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais la Quatrième Commission n'a jamais été chargée de s'en occuper.

75. En raison de sa position, la délégation israélienne ne pouvait que s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1.

76. M. YAMANAKA (Japon) dit que sa délégation estime que la question de Gibraltar doit être réglée au moyen de négociations entre la Puissance administrante et l'Espagne en tenant compte des intérêts de la population, conformément aux dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Les deux parties ayant accepté de reprendre les négociations en janvier 1968, l'Assemblée doit donc encourager leurs efforts afin qu'ils soient fructueux. La délégation japonaise déplore que certains actes aient nui au bon déroulement de ces négociations; elle doute, notamment, que le référendum du 10 septembre 1967 ait fourni le moyen de régler la question de manière équitable et harmonieuse.

77. La délégation japonaise a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.876/Rev.1, mais cela ne signifie pas qu'elle appuie ce texte sans réserve. S'il avait été procédé à un vote séparé sur chacun des paragraphes, la délégation japonaise se serait abstenue sur le cinquième alinéa du préambule ainsi que sur le paragraphe 2 du dispositif. Il convient, en effet, d'éviter de prendre des mesures hâtives qui risqueraient de durcir la position de l'une ou l'autre des parties et de rendre donc plus difficile le règlement de la question.

78. M. Yamanaka souligne que sa délégation a appuyé l'ensemble du projet de résolution essentiellement parce qu'elle est favorable à un règlement négocié. Ce vote ne signifie pas qu'elle appuie le principe de l'autodétermination plutôt que le principe de l'intégrité territoriale. Le problème juridique que soulève le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) nécessite un examen plus approfondi.

79. La délégation japonaise espère que les deux parties s'abstiendront de toute action qui pourrait aggraver la situation, créer des obstacles ou soulever des controverses et qu'elles reprendront leurs entretiens en vue de négocier la décolonisation de Gibraltar.

La séance est levée à 13 h 30.